

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-326 du personnel des ACVM : *Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes*

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 21-326 du personnel des ACVM

Indications sur la déclaration des incidents importants touchant les systèmes

Le 10 juin 2021

Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM** ou **nous**) a examiné les obligations prévues par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**)¹ et le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) (collectivement, les **règles applicables aux marchés**) à l'égard de la déclaration des incidents importants touchant les systèmes² par les bourses reconnues (les **bourses**) et les systèmes de négociation parallèles (collectivement, les **marchés**) qui exercent leur activité dans les territoires des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**). Nous avons également passé en revue les pratiques en la matière exposées dans une variété de décisions de reconnaissance, de règles et d'autres sources d'indications réglementaires. Notre examen visait à actualiser et, au besoin, à harmoniser les obligations et les processus réglementaires relatifs à l'avis initial, aux avis de suivi, à l'avis de reprise du service et au rapport rétrospectif que les marchés doivent transmettre aux ACVM et diffuser dans le public en cas d'incident important touchant les systèmes.

Le présent avis contient l'annexe suivante :

- **Annexe A** – Lignes directrices sur la déclaration des incidents par les marchés (y compris l'Appendice A – Information sur les incidents à déclarer)

Objet

Le présent avis résume les principales obligations réglementaires concernant la déclaration des incidents importants touchant les systèmes par les marchés. L'Annexe A – *Lignes directrices sur la déclaration des incidents par les marchés* (les **lignes directrices**) expose les attentes du personnel des ACVM en matière de déclaration d'incidents. Le présent avis décrit aussi le

¹ Le présent avis a été publié pour la première fois le 15 mars 2019. Le personnel des ACVM l'a modifié ultérieurement à la lumière des modifications apportées à certaines obligations prévues à la partie 12 du Règlement 21-101 auxquelles il renvoie, lesquelles sont entrées en vigueur le 14 septembre 2020, ainsi que d'autres changements mineurs. Depuis sa publication initiale, aucune modification de fond n'a été apportée aux lignes directrices sur la déclaration des incidents par les marchés figurant à son Annexe A.

² Dans le présent avis, l'expression « incident important touchant les systèmes » s'entend de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes exploités par le marché ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, tel qu'il est prévu à l'article 12.1 du Règlement 21-101.

processus d'examen des avis d'incident important touchant les systèmes transmis aux ACVM par les marchés de même que notre rôle dans la résolution de tels incidents.

Obligations et attentes actuelles

Déclaration des incidents importants touchant les systèmes

En vertu du paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, le marché est notamment tenu d'aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes. Quant à ce qui est « important », le paragraphe 2.1 de l'article 14.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (l'Instruction générale 21-101)* précise que les ACVM considèrent qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction du marché en sont informés. Pour l'application du paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, il incombe au marché de déterminer l'importance de la panne, du défaut de fonctionnement ou du retard.

À l'égard de l'obligation d'« aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières » prévue au paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, nous nous attendons à ce que les marchés nous avisent de tout incident important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au moment où ils en informent leur haute direction³.

Qui plus est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 23-101, le marché qui a une panne, un défaut de fonctionnement ou un retard important touchant ses systèmes, son matériel ou sa capacité à diffuser les données de marché doit aviser immédiatement les personnes suivantes :

- a) tous les autres marchés;
- b) tous les fournisseurs de services de réglementation;
- c) ses participants au marché;
- d) toute agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'agence de traitement de l'information, tout fournisseur d'information qui diffuse ses données conformément à la partie 7 du Règlement 21-101.

Bien que le marché puisse diffuser des annonces publiques générales conformément au paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 23-101, un avis public général ne constitue pas un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, même si le personnel des ACVM s'abonne aux annonces publiques diffusées du marché et les reçoit. Pour respecter l'obligation de donner avis en vertu du paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, les membres du personnel désignés du

³ Se reporter au paragraphe 2.3 de l'article 14.1 de l'Instruction générale 21-101 pour des indications supplémentaires des ACVM sur l'obligation de donner avis rapidement.

marché doivent communiquer directement avec le personnel des ACVM, verbalement ou par écrit, au moment où ils en informent leur haute direction.

Outre l'avis initial, le marché est également tenu par le paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, pour toute panne importante et tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important, de « faire rapport en temps opportun sur l'état de ce problème, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de ce problème ». Dans la foulée du projet visant à harmoniser les obligations pour l'ensemble des marchés, la section 13 des lignes directrices clarifie les attentes du personnel des ACVM concernant l'information devant figurer dans l'avis initial, les avis de suivi, l'avis de reprise du service et le rapport rétrospectif que les marchés doivent transmettre en cas d'incident important touchant les systèmes. **Aperçu du rôle du personnel des ACVM**

Les avis d'incident important touchant les systèmes informent le personnel des ACVM de tout événement important lié aux systèmes de production ou aux réseaux d'un marché. Parmi les mesures que prennent les membres du personnel des ACVM en cas de pareil incident, mentionnons l'identification de ceux d'entre eux chargés d'intervenir, la communication avec les ACVM et, s'il y a lieu, d'autres autorités de réglementation, ainsi que l'élaboration de recommandations en vue d'adopter la ligne de conduite appropriée⁴.

Le dépôt et l'examen des avis d'incident important touchant les systèmes visent à favoriser l'efficacité et l'équité des marchés financiers, et à soutenir la confiance dans ces marchés. Par conséquent, nous nous attendons à un degré approprié de transparence et à la transmission rapide des avis aux ACVM, aux fournisseurs de services de réglementation ainsi qu'au public. Il importe d'en donner rapidement avis afin que les ACVM, les investisseurs et les participants au marché puissent être mieux informés des répercussions de l'incident sur les activités du marché concerné et sur l'ensemble du marché, et prennent les mesures qui s'imposent en cas de perte du service.

Pour faciliter la déclaration des incidents importants touchant les systèmes par les marchés, le personnel des ACVM a élaboré les lignes directrices exposées à l'Annexe A. Ces dernières visent à résumer les obligations de déclaration imposées aux marchés par la réglementation applicable, et à exposer de manière transparente les attentes du personnel des ACVM en matière de moment et de mode de transmission ainsi que de contenu des avis d'incident important touchant les systèmes.

Questions

⁴ Voir l'Avis 11-338 du personnel des ACVM, *Plan de coordination en cas de perturbation du marché*, à l'adresse suivante : <https://lautorite.gc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2018/2018oct18-11-338-avis-acvm-fr.pdf>.

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Serge Boisvert Analyste à la réglementation Direction de l'encadrement des activités de négociation Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca</p>	<p>Herman Tan Analyste expert en structures de marché - TI Autorité des marchés financiers herman.tan@lautorite.qc.ca</p>
<p>Christopher Byers Senior Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario cbyers@osc.gov.on.ca</p>	<p>Alina Bazavan Senior Analyst, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca</p>
<p>Lenworth Haye Senior Oversight Analyst British Columbia Securities Commission lhaye@bcsc.bc.ca</p>	<p>Jesse Ahlan Regulatory Analyst, Market Structure Alberta Securities Commission jesse.ahlan@asc.ca</p>

ANNEXE A

Lignes directrices sur la déclaration des incidents par les marchés

Champ d'application

1. Les Lignes directrices sur la déclaration des incidents par les marchés (les **lignes directrices**) s'appliquent aux bourses reconnues (les **bourses**) et aux systèmes de négociation parallèles (collectivement, les **marchés**) exerçant leur activité dans les territoires des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et visent à faciliter la déclaration des incidents par les marchés aux ACVM.

Obligations

2. La déclaration des incidents fait partie des obligations imposées aux marchés par le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**). Chaque marché est tenu d'aviser l'autorité en valeurs mobilières compétente de tout incident important touchant les systèmes. En outre, chaque marché doit en informer l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**).
3. Les ACVM ont besoin d'information sur les incidents importants touchant les systèmes des marchés pour remédier à l'incident (s'il y a lieu), répondre aux demandes de renseignements des participants au marché et cerner les tendances, ce qui les aide à gérer le risque systémique dans les marchés des capitaux canadiens, et aider autrement les marchés à s'acquitter de leurs obligations réglementaires.
4. Les lignes directrices visent à résumer les obligations d'information incombant aux marchés en vertu de la réglementation, en plus de leur fournir des indications sur les attentes du personnel des ACVM en matière de respect de ces obligations. Elles ne sauraient modifier ni remplacer les obligations réglementaires, ni entrer en conflit avec elles de quelque façon que ce soit, ni encore créer d'obligations nouvelles ou différentes pour les marchés.

Incidents à déclarer

5. Le marché est tenu de déclarer l'information au sujet des événements importants liés à ses systèmes de production ou à ses réseaux. Plus précisément, le paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101 prévoit ce qui suit :

« Pour chacun des systèmes exploités par lui-même ou pour son compte et servant à la saisie, à l'acheminement et à l'exécution des ordres, à la déclaration, à la comparaison et à la compensation des opérations, aux listes de données et à la surveillance des marchés, le marché [doit] aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation de toute panne importante et de tout retard, défaut de fonctionnement ou incident de sécurité important touchant les systèmes... ».

6. Pour ce qui est des incidents de sécurité, le paragraphe 2.2 de l'article 14.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'**Instruction générale 21-101**) indique ce qui suit :

« ...est considéré comme un incident de sécurité tout événement qui compromet réellement ou potentiellement la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des systèmes qui soutiennent les fonctions énumérées à l'article 12.1 ou de tout système qui partage les ressources de réseaux de l'un ou de plusieurs de ces systèmes, ou de l'information traitée, stockée ou transmise par ce système, ou qui constitue une atteinte ou une menace imminente d'atteinte aux politiques ou aux procédures de sécurité ou aux politiques d'utilisation acceptable. Tout incident de sécurité qui obligerait le marché à prendre des mesures non courantes ou à affecter des ressources non courantes serait jugé important et devrait, par conséquent, être déclaré à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Il incomberait au marché de consigner en dossier les motifs pour lesquels il a jugé qu'un incident de sécurité n'était pas important. ».

7. À l'égard de ce qui est « important », le paragraphe 2.1 de l'article 14.1 de l'*Instruction générale 21-101* donne les précisions suivantes :

« Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un incident de sécurité est important si, dans le cours normal des activités, les responsables de la technologie à la haute direction du marché en sont informés. ».

8. Pour l'application du paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, il revient au marché de déterminer l'importance de la panne, du défaut de fonctionnement, du retard ou de l'incident de sécurité touchant les systèmes.
9. Aux fins des présentes lignes directrices, les obligations de déclaration des incidents par les marchés n'englobent pas les obligations d'information réglementaires dans le cours normal des activités, comme celles d'information périodique ou de dépôt, de préavis ou d'approbation préalable, d'avis de changement ou de demande d'approbation ou de décision des autorités, ou encore les obligations d'information des participants ou des autres intervenants qui incombent aux marchés.
10. Si le personnel du marché n'est pas certain de devoir déclarer un incident, il devrait s'en enquérir auprès du personnel des ACVM. S'il déclare un événement ne nécessitant aucun suivi, le personnel des ACVM l'en avisera.

Incidents à déclarer : contenu et périodicité de l'information à déclarer

11. En vertu de l'obligation de déclaration des incidents prévue au paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, le marché est tenu d'aviser « rapidement » l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation. Nous nous attendons à ce qu'il leur fournisse un avis initial de tout incident important touchant les systèmes, verbalement ou par écrit, au moment où il en informe sa haute direction.

Bien que le marché puisse diffuser des annonces publiques générales conformément au paragraphe 1 de l'article 6.3 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**), un avis public général ne constitue pas un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe c de l'article 12.1 du Règlement 21-101, même si le personnel des ACVM s'abonne aux annonces publiques du marché et les reçoit.

12. Les avis à donner devraient consister en un avis initial, un ou plusieurs avis de suivi faisant rapport sur l'état de la panne, s'il y a lieu, un avis de reprise du service et un rapport rétrospectif.

a. Avis initial

L'avis initial devrait être donné verbalement ou par écrit et indiquer ce qui suit :

- i. une brève description de la nature de l'incident;
- ii. la date et l'heure de découverte de l'incident;
- iii. le ou les systèmes touchés;
- iv. la manière dont l'incident a été découvert;
- v. toute mesure d'atténuation initiale ou les prochaines étapes prévues;
- vi. une brève description du mode de communication de l'information aux participants au marché et aux autres intervenants;
- vii. s'ils sont connus, la durée prévue de l'incident et ses répercussions potentielles sur le marché, ses participants ou les marchés des capitaux;
- viii. toute autre information prévue à l'Appendice A qui est applicable et est disponible au moment de la transmission de l'avis initial.

b. Avis de suivi

- i. Le marché devrait faire rapport en temps opportun sur l'état de ce qui suit :
 1. le ou les systèmes touchés par l'incident;
 2. les répercussions sur le marché, ses participants ou les marchés des capitaux;
 3. la durée prévue de l'incident.
- ii. Lorsque le marché décide que, après avoir suivi ses processus internes, il ne reprendra pas le service pendant une période prolongée ou, dans tous les cas, pas avant la fin de la journée de l'incident, il devrait en aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, son fournisseur de services de réglementation avant d'en informer les participants au marché.
- iii. Le marché devrait transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un rapport détaillé de l'incident par courrier électronique dès que possible, et au plus tard cinq jours ouvrables après sa découverte. Le rapport devrait renfermer tous les renseignements décrits à

l'Appendice A qui sont applicables et connus du marché à ce moment-là, et qu'il n'a pas déjà fournis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans l'avis initial.

- iv. Si la cause de l'incident n'a pas été trouvée et que des mesures correctives adéquates n'ont pas été prises au moment de la transmission de l'avis de suivi, nous nous attendons à ce que le marché fasse quotidiennement rapport des progrès réalisés jusqu'à la résolution complète de l'incident.

c. Avis de reprise du service

Un avis de reprise du service devrait être transmis verbalement ou par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au fournisseur de services de réglementation du marché dès la reprise du service normal. L'avis devrait préciser ce qui suit :

- i. la date et l'heure de la reprise du service;
- ii. les modifications apportées aux services offerts;
- iii. une brève description des problèmes non réglés.

d. Rapport rétrospectif

Le marché devrait fournir un rapport rétrospectif détaillé au plus tard 15 jours ouvrables après la résolution complète de l'incident. Il devrait y indiquer toute information applicable décrite dans l'Appendice A qu'il n'a pas déjà déclarée aux autorités de réglementation, ou une mise à jour de cette information.

Information confidentielle

13. Le marché ne devrait communiquer l'information confidentielle qu'à la liste des principales personnes-ressources des ACVM, liste qu'il devrait tenir et actualiser régulièrement.

Appendice A

Information sur les incidents à déclarer

Le présent appendice A des lignes directrices fournit des points supplémentaires dont les marchés devraient tenir compte, notamment dans les divers avis et rapports visés à la section 12 des lignes directrices, selon le cas. En particulier, les marchés devraient penser à inclure l'information suivante, s'il y a lieu, dans l'avis initial mentionné au paragraphe *a*, dans le rapport détaillé de l'incident décrit au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* ainsi que le rapport rétrospectif évoqué au paragraphe *d* de cette section.

1. Quand est survenu l'incident? Préciser la ou les dates pertinentes ainsi que la période durant laquelle il s'est produit.
2. Donner les détails de l'incident.
3. Quelle est sa principale cause, par exemple une erreur humaine, une erreur de processus, un problème de système (matériel, logiciels), un problème externe?
4. Quelles sont les répercussions de l'incident sur le marché, ses participants et les autres intervenants?

Fournir de l'information sur ce qui suit :

- i. la nature de la perturbation;
 - ii. la durée du retard ou de l'interruption;
 - iii. les autres systèmes de base touchés;
 - iv. l'exposition à des risques réels ou potentiels;
 - v. les répercussions financières;
 - vi. les critères servant à établir si l'incident nuit à la capacité du marché d'assurer un « marché équitable et ordonné ».
5. Des renseignements sur tout problème de compensation ou toute perturbation des opérations nationales ou transfrontalières, le cas échéant.
 6. Le moment de la découverte de l'incident.
 7. La manière dont il a été découvert.
 8. Y a-t-on remédié? Dans l'affirmative, expliquer de quelle façon et à quel moment. Dans la négative, préciser les mesures correctives prévues, y compris les contrôles connexes, ainsi que le délai escompté pour leur mise en place. Si la question ne s'applique pas, indiquer pourquoi.
 9. Exposer tout autre changement apporté ou prévu aux systèmes, aux procédures ou aux contrôles du marché par suite de la découverte de l'incident.
 10. Fournir tout renseignement supplémentaire se rapportant à cette question.
 11. Lorsqu'il devient raisonnablement probable qu'un incident à déclarer se matérialisera, le rapport devrait indiquer les détails de l'incident potentiel, la probabilité qu'il survienne, une estimation du moment de sa survenue, ses répercussions potentielles estimatives ou les mesures préventives prises ou prévues.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification du Formulaire 1 et de modification corrélative des Règles de l'OCRCVM

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modification du Formulaire 1 et de modification corrélative visant à améliorer l'uniformité des exigences de l'OCRCVM en précisant certains termes définis et en intégrant les conventions d'écriture en langage simple dans le Formulaire 1.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 12 juillet 2021, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Lucie Prince
Analyste aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires Règles de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personnes-ressources :

Catherine Drennan
Chef principale de l'information financière,
Politique de réglementation des membres
416 943-6977
cdrennan@iiroc.ca

Mindy Sequeira
Analyste principale de l'information,
Politique de réglementation des membres
416 943-6979
msequeira@iiroc.ca

21-0103
Le 10 juin 2021

Projet de modification du Formulaire 1 et de modification corrélative des Règles de l'OCRCVM

Sommaire

Le 24 mars 2021, le conseil d'administration (le **conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé, en vue de sa publication sous forme d'appel à commentaires, le projet de modification du Formulaire 1 et de modification corrélative des Règles de l'OCRCVM¹ (le **projet de modification**).

¹ Pour en savoir plus sur les Règles de l'OCRCVM, se reporter aux Avis de l'OCRCVM [19-0144](#) et [20-0079](#).



Le projet de modification vise à améliorer l'uniformité des exigences de l'OCRCVM en précisant certains termes définis et en intégrant les conventions d'écriture en langage simple dans le Formulaire 1. La mise en œuvre du projet de modification est prévue pour le 31 décembre 2021, soit la même date que celle de la mise en œuvre des Règles de l'OCRCVM.

Envoi des commentaires

Nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects du projet de modification, y compris sur toute question qui n'y est pas abordée. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard **le 12 juillet 2021** à :

Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
Courriel : memberpolicymailbox@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie des commentaires aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C. P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM, à l'adresse www.ocrcvm.ca.



Table des matières

1. Contexte.....	4
2. Exposé du projet de modification.....	4
2.1 Modification des termes « bourse compétente », « association compétente » et « bourse agréée » dans le Formulaire 1.....	4
2.2 Modification du terme « évaluation » dans le Formulaire 1	5
2.3 Modifications corrélatives apportées aux Règles de l'OCRCVM.....	5
3. Analyse.....	6
3.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées	6
3.2 Comparaison avec des dispositions analogues	6
4. Incidence du projet de modification	6
4.1 Évaluation des effets économiques	6
5. Processus d'établissement de la politique réglementaire	6
6. Mise en œuvre	7
7. Annexes.....	7



1. Contexte

Le 29 avril 2021, nous avons publié des modifications d'ordre administratif visant le Formulaire 1² ayant pour but de rendre le libellé et la structure du Formulaire 1 plus clairs, concis et organisés. En plus de ces modifications d'ordre administratif, nous avons aussi déterminé qu'il était nécessaire d'apporter des modifications de fond pour nous assurer que les mêmes termes sont employés dans le Formulaire 1 et les Règles de l'OCRCVM.

En février 2018, nous avons introduit de nouveaux termes définis³ pour remplacer le terme « bourse reconnue ». Il s'agissait des termes suivants :

- « bourse compétente » et « association compétente » (pour déterminer les courtiers étrangers qui sont des « entités réglementées »);
- « bourse agréée » (pour déterminer les produits cotés admissibles à la marge ou au traitement préférentiel de la marge).

Nous avons supprimé le terme « bourse reconnue » pour réduire le risque de confusion avec le terme « bourse reconnue » que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) emploient dans un sens différent dans leurs règles.

Cependant, l'ajout de ces nouveaux termes définis a créé des incohérences avec les Règles de l'OCRCVM, pour la détermination des titres cotés qui :

- sont admissibles à la marge ou au traitement préférentiel de la marge;
- ne sont pas admissibles à la marge ou au traitement préférentiel de la marge.

2. Exposé du projet de modification

2.1 Modification des termes « bourse compétente », « association compétente » et « bourse agréée » dans le Formulaire 1

Afin d'uniformiser le traitement de la marge applicable aux titres et aux dérivés cotés et de préciser les exigences, nous proposons ce qui suit :

- supprimer les termes « bourse compétente » et « association compétente », puisque les critères énoncés dans leurs définitions correspondent davantage à la définition du terme « entité réglementée »;
- revoir la définition du terme « bourse agréée », afin :

² Avis de l'OCRCVM [21-0084](#)

³ Avis de l'OCRCVM [18-0043](#) et [19-0146](#)



- de mettre l'accent sur les aspects les plus pertinents pour la détermination de l'admissibilité à la marge ou au traitement préférentiel de la marge, par exemple le fait d'avoir des exigences d'inscription et de maintien de l'inscription à la cote et des règles de négociation,
- d'éliminer l'obligation pour la bourse de réglementer les activités de ses courtiers participants, car cette obligation n'est pas pertinente pour la détermination de l'admissibilité à la marge ou au traitement préférentiel de la marge.

Nous avons modifié en conséquence les renvois aux termes « bourse compétente » et « association compétente » dans le Formulaire 1.

2.2 Modification du terme « évaluation » dans le Formulaire 1

À l'heure actuelle, le terme « évaluation » dans le Formulaire 1 ne décrit pas explicitement une dérogation aux IFRS. Il réfère plutôt à la mise en œuvre de la phase 2 du Modèle de relation client-conseiller (MRCC 2)⁴ qui comprend la définition du terme « valeur marchande ». Nous avons réécrit cette dérogation aux IFRS afin de distinguer la définition de « valeur marchande » de l'OCRCVM de la définition de « juste valeur » figurant aux IFRS.

L'annexe A ci-jointe contient une version soulignée du projet de modification du Formulaire 1 modifié publié dans l'Avis 21-0084. Ces modifications touchent les sections suivantes du Formulaire 1 :

- les directives générales et définitions;
- les notes et directives des Tableaux 11 et 11A.

2.3 Modifications corrélatives apportées aux Règles de l'OCRCVM

Nous avons également apporté des modifications corrélatives aux Règles de l'OCRCVM en fonction des changements énoncés à la section 2.1. Nous avons utilisé le terme « bourse agréée » uniquement dans les dispositions servant à déterminer l'admissibilité à la marge ou le traitement de la marge. Dans les dispositions s'appliquant aux bourses en général, nous avons utilisé le terme générique « bourse ». En outre, nous avons uniformisé les dispositions portant sur les bourses où sont négociés des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme en remplaçant les termes « marché à terme de marchandises », « bourse compétente » et « bourse agréée » par le terme plus général « marché à terme ».

L'annexe B contient une version soulignée indiquant les modifications corrélatives que nous proposons d'apporter aux Règles de l'OCRCVM.

⁴ Avis de l'OCRCVM [15-0013](#) – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 – Rapport sur le rendement / Information à fournir sur les honoraires et frais – Modifications apportées à la Règle 200 et au Formulaire 1 des courtiers membres



3. Analyse

3.1 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Nous avons envisagé la possibilité de maintenir le statu quo, mais ne l'avons pas retenue car, à l'heure actuelle, ces termes définis sont source d'ambiguïté et de confusion. Nous devons les modifier pour préciser les exigences et assurer l'uniformité avec les Règles de l'OCRCVM.

3.2 Comparaison avec des dispositions analogues

Nous n'avons pas comparé le projet de modification à des dispositions semblables en vigueur dans d'autres territoires, car nous ne pensions pas que cela serait pertinent, étant donné la nature unique des modifications apportées au Formulaire 1.

4. Incidence du projet de modification

Nous estimons que le projet de modification n'aura aucune incidence importante sur les investisseurs, la structure des marchés financiers, la concurrence en général, les coûts de conformité et la conformité avec les autres règles.

Le projet de modification ne permet aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers et autres personnes.

4.1 Évaluation des effets économiques

Nous avons déterminé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation des effets économiques des coûts et avantages prévus du projet de modification, étant donné que les modifications visent à préciser les termes existants et à nous assurer que ceux-ci sont utilisés de façon uniforme dans le Formulaire 1 et les Règles de l'OCRCVM.

5. Processus d'établissement de la politique réglementaire

Le conseil de l'OCRCVM a établi que le projet de modification est dans l'intérêt public et a approuvé, le 24 mars 2021, sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

Après avoir examiné les commentaires sur les modifications proposées reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des modifications. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.



6. Mise en œuvre

Après avoir reçu l'approbation des autorités de reconnaissance, nous avons l'intention de publier un avis de mise en œuvre dans un délai de 90 jours. Dans l'avis, nous indiquerons que le projet de modification entrera en vigueur au même moment que les Règles de l'OCRCVM (soit le 31 décembre 2021).

7. Annexes

[Annexe A](#) – Version soulignée du projet de modification du Formulaire 1 modifié publié dans l'Avis de l'OCRCVM 21-0084

[Annexe B](#) – Version soulignée des modifications corrélatives apportées aux Règles de l'OCRCVM

[Annexe C](#) – Version nette des directives générales et définitions et des notes et directives des Tableaux 11 et 11A du Formulaire 1

[Annexe D](#) – Version nette des modifications corrélatives apportées aux Règles de l'OCRCVM

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.